
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

**Funding of Schools Program Regulation,
amendment**

Regulation 97/2018
Registered August 2, 2018

Manitoba Regulation 259/2006 amended
**1 The Funding of Schools Program
Regulation, Manitoba Regulation 259/2006, is
amended by this regulation.**

2 Section 1 is amended

(a) by adding the following definitions:

"**level 3 EBD pupil**" means a pupil who is profoundly emotionally or behaviourally disordered. (« élève de niveau EBD3 »)

"**level 3 URIS Group A pupil**" means a pupil in Group A of the Unified Referral Intake System. (« élève de niveau 3 du groupe A du système URIS »)

(b) by replacing the definition "special class pupil" with the following:

"**special class pupil**" means a pupil who is unable to walk to school safely due to identified special needs. (« enfant en difficulté »)

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
programme de financement des écoles**

Règlement 97/2018
Date d'enregistrement : le 2 août 2018

Modification du R.M. 259/2006
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur le programme de financement
des écoles, R.M. 259/2006.**

2 L'article 1 est modifié :

a) par adjonction des définitions suivantes :

« **élève de niveau EBD3** » Élève souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement profond. ("level 3 EBD pupil")

« **élève de niveau 3 du groupe A du système URIS** » Élève du groupe A du Système commun d'orientation et de réception des demandes. ("level 3 URIS Group A pupil")

b) par substitution, à la définition d'« enfant en difficulté », de ce qui suit :

« **enfant en difficulté** » Élève qui ne peut pas marcher jusqu'à l'école sans danger parce qu'il a des besoins particuliers définis. ("special class pupil")

3 Sections 3 and 5 are amended by striking out "2016-2017" and substituting "2017-2018".

4 Section 16 is replaced with the following:

Support for level 2 and level 3 pupils

16(1) In addition to the support set out in item L of the Table,

(a) for approved level 3 EBD pupils and URIS Group A pupils:

(i) if the number of pupils enrolled in a division at January 1 is greater than the number at September 30, the division is to receive support in an amount calculated by multiplying the number of additional pupils by 0.6 and multiplying the result by the corresponding rate in item L of the Table, and

(ii) for an approved pupil who is enrolled in the division for the first time in the period October 1 to December 31 or the period January 2 and June 30, the division is to receive support in an amount calculated by dividing the number of months attended, including the month of registration, until the end of the applicable period by 10 and multiplying the result by the corresponding rate in subclause (i): and

(b) despite clause (a), for the Whiteshell School District, support for approved level 2 and level 3 pupils is the amounts determined under subclauses (a)(i) and (a)(ii).

16(2) For the purposes of this section, approved level 3 EBD and level 3 URIS Group A pupils and all approved level 2 or 3 pupils in Whiteshell who enrolled in the division after September 30th must otherwise be qualified to be included in the division's eligible enrolment in the current school year.

3 Les articles 3 et 5 sont modifiés par substitution, à « 2016-2017 », de « 2017-2018 ».

4 L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

Aide aux élèves de niveau 2 ou 3

16(1) En plus de l'aide visée à la partie L du tableau :

a) pour les élèves de niveau EBD3 et de niveau 3 du groupe A du système URIS approuvés :

(i) les divisions dont le nombre d'élèves inscrits est plus élevé au 1^{er} janvier qu'au 30 septembre ont droit à l'aide financière calculée en multipliant par 0,6 le nombre supplémentaire d'élèves et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué à la partie L du tableau,

(ii) si un élève approuvé est inscrit pour la première fois soit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, soit entre le 2 janvier et le 30 juin, les divisions ont droit à l'aide financière calculée en divisant par dix le nombre de mois, y compris celui de l'inscription, pendant lesquels l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de la période applicable et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué au sous-alinéa (i);

b) malgré l'alinéa a), l'aide destinée aux élèves de niveau 2 et 3 approuvés pour le District scolaire de Whiteshell correspond aux montants établis en vertu des sous-alinéas a)(i) et (ii).

16(2) Pour l'application du présent article, les élèves de niveau EBD3 et de niveau 3 du groupe A du système URIS approuvés et les élèves de niveau 2 ou 3 approuvés du District scolaire de Whiteshell qui se sont inscrits dans la division après le 30 septembre doivent remplir les critères applicables à l'inscription recevable de la division pour l'année scolaire en cours.

16(3) In addition to the level 2 and 3 support under item L of the Table, the minister may approve contingency support for exceptional circumstances.

5 **Section 33 is amended by replacing the part before the formula with the following:**

Technology education equipment replacement support

33 The amount payable to a division as technology education equipment replacement support is the amount determined in accordance with the following formula:

6 **Subsection 36(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "21 and 30" and substituting "21, 30 and 33".**

7(1) **Schedule A is amended by this section.**

7(2) **Item F of the Table is amended by replacing C in the description of the formula in clause (b) with the following:**

C is the sum, for all schools that are eligible, of the per pupil rate corresponding to the socio-economic indicator in Schedule C multiplied by the eligible enrolment of the school.

7(3) **In Item I of the Table, the description of B in the formula in clause (b) is amended by striking out "2013-2014 and 2014-2015" and substituting "2014-2015 and 2015-2016".**

16(3) Outre l'aide visée à la partie L du tableau pour les élèves de niveau 2 et 3, le ministre peut approuver une aide d'urgence dans des circonstances exceptionnelles.

5 **Le titre et le passage introductif de l'article 33 sont remplacés par ce qui suit :**

Aide au remplacement de l'équipement d'enseignement technique

33 L'aide à laquelle a droit chaque division pour le remplacement de l'équipement d'enseignement technique correspond au montant calculé selon la formule suivante :

6 **Le passage introductif du paragraphe 36(1) est modifié par substitution, à « 21 et 30 », de « 21, 30 et 33 ».**

7(1) **Le présent article modifie l'annexe A.**

7(2) **La partie F du tableau est modifiée par substitution, à l'élément C dans la description de la formule figurant à l'alinéa b), de ce qui suit :**

C représente la somme, pour toutes les écoles admissibles, du taux par élève correspondant à l'indice socio-économique prévu à l'annexe C multiplié par l'inscription recevable de chaque école.

7(3) **La partie I du tableau est modifiée, dans la description de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa b), par substitution, à « 2013-2014 et 2014-2015 », de « 2014-2015 et 2015-2016 ».**

7(4) Item L of the Table is replaced with the following:

Item L — Level 2 and 3 Pupils (section 16)
1 For pupils in Whiteshell School District receiving special education services on September 30: (a) \$9,500 for each approved level 2 pupil; and (b) \$21,130. for each approved level 3 pupil.
2 For all other divisions: (a) level 2 support for the previous year; (b) level 3 support for the previous year excluding support for level 3 EBD and level 3 URIS Group A pupils; and (c) \$21,130. for each level 3 EBD pupil and level 3 URIS Group A pupil who is approved on September 30 and to whom a division provides special education services.

7(4) La partie L du tableau est remplacée par ce qui suit :

Partie L — élèves de niveau 2 et 3 (voir l'article 16)
1 Pour les élèves du District scolaire de Whiteshell qui bénéficient de services d'aide à l'enfance en difficulté au 30 septembre : a) 9 500 \$ pour chaque élève de niveau 2 approuvé; b) 21 130 \$ pour chaque élève de niveau 3 approuvé.
2 Pour toutes les autres divisions : a) l'aide de niveau 2 pour l'année précédente; b) l'aide de niveau 3 pour l'année précédente, à l'exclusion de l'aide destinée aux élèves de niveau EBD3 et aux élèves de niveau 3 du groupe A du système URIS; c) 21 130 \$ pour chaque élève de niveau EBD3 et chaque élève de niveau 3 du groupe A du système URIS qui est approuvé au 30 septembre et à qui la division fournit des services d'aide à l'enfance en difficulté.

7(5) Item T of the Table is replaced with the following:

Item T — Enrolment Change
The greater of
(a) for divisions with a decrease in eligible enrolment from September 30, 2015 to September 30, 2016, the amount determined in accordance with the following formula:
$(A - B) \times (D / B)$
(b) for divisions with an increase in eligible enrolment from September 30, 2016 to September 30, 2017, the amount determined in accordance with the following formula:
$(C - B) \times (D / B)$
In the formulas in this item,
A is the division's eligible enrolment at September 30, 2015;
B is the division's eligible enrolment at September 30, 2016;
C is the division's eligible enrolment at September 30, 2017;
D is base support, excluding occupancy support.

7(6) Item V of the Table is amended in the formula in the description of C by striking out "(E - 28.3)" and substituting "(E - 28.1)".

7(7) Item Y of the Table is amended

(a) in the part of the description of A in the formula before clause (a), by striking out "\$51,071,883" and substituting "\$54,410,323"; and

7(5) La partie T du tableau est remplacée par ce qui suit :

Partie T — modification de l'inscription
La plus élevée des sommes suivantes :
a) dans le cas d'une division dont l'inscription recevable a diminué entre le 30 septembre 2015 et le 30 septembre 2016, la somme déterminée au moyen de la formule suivante :
$(A - B) \times (D / B)$
b) dans le cas d'une division dont l'inscription recevable a augmenté entre le 30 septembre 2016 et le 30 septembre 2017, la somme déterminée au moyen de la formule suivante :
$(C - B) \times (D / B)$
Dans les formules de la présente partie :
A représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2015;
B représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2016;
C représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2017;
D représente l'aide de base, à l'exclusion de l'aide à l'occupation.

7(6) Dans la partie V du tableau, la formule figurant dans la description de l'élément C est modifiée par substitution, à « (E - 28,3) », de « (E - 28,1) ».

7(7) La partie Y du tableau est modifiée :

a) dans le passage introductif de la description de l'élément A de la formule, par substitution, à « 51 071 883 \$ », de « 54 410 323 \$ »;

(b) in the description of B in the formula,

(i) by striking out "\$628,330" and substituting "\$616,670", and

(ii) by replacing the description of F with the following:

F is the greater of

(a) the average of the number of resident pupils enrolled on September 30, 2014, September 30, 2015 and September 30, 2016, and

(b) the number of resident pupils enrolled on September 30, 2016.

7(8) The formula in Item BB of the Table is replaced with the following:

The greater of $[(A - B) \times 0.98] - C$, or zero, where

Coming into force

8 This regulation is deemed to have come into force on July 1, 2017.

b) dans la description de l'élément B de la formule :

(i) par substitution, à « 628 330 \$ », de « 616 670 \$ »,

(ii) par substitution, à la description de l'élément F, de ce qui suit :

F représente le plus élevé des nombres suivants :

a) la moyenne du nombre d'élèves résidents qui sont inscrits au 30 septembre en 2014, 2015 et 2016,

b) le nombre d'élèves résidents qui sont inscrits au 30 septembre 2016.

7(8) La formule figurant dans l'élément BB du tableau est remplacée par ce qui suit :

Le total de $[(A - B) \times 0,98] - C$ ou, s'il s'agit d'un nombre négatif, zéro.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017.